



Le droit de la famille : une réforme tant attendue, mais toujours incomplète !

Mémoire déposé à la commission des institutions
par l'**Association féministe d'éducation et d'action sociale (Afeas)**

dans le cadre des consultations particulières sur le
*Projet de loi n°12, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la
protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette
agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour
autrui*

Mars 2023

Sommaire

INTRODUCTION	3
1. L'AFEAS EN BREF	4
A. SES MEMBRES ET SA STRUCTURE	4
B. SES DOSSIERS PRIORITAIRES ET SES RÉALISATIONS	4
C. SON TRAVAIL DE COLLABORATION	4
2. LE DROIT DE LA FAMILLE EN ÉVOLUTION	5
A. UNE PREMIÈRE RÉFORME INTÉGRANT LES FEMMES - 1980	5
B. UNE NOUVELLE RÉFORME NÉCESSAIRE - 2010	5
C. UNE RÉFORME PAR ÉTAPES - 2018	6
D. LES OUBLIÉ·E·S DE LA RÉFORME - 2023	6
3. LE DROIT DE LA FAMILLE – UNE RÉFORME ATTENDUE	7
A. SUR LE DROIT DE LA FAMILLE	7
B. SUR L'ÉTAT CIVIL	7
1. <i>Filiation par le sang et la reconnaissance</i>	
2. <i>Recherche généalogique</i>	
C. SUR LA GROSSESSE POUR AUTRUI	8
1. <i>Les termes utilisés</i>	
2. <i>La convention et ses paramètres</i>	
3. <i>La communication des renseignements personnels et médicaux</i>	
4. <i>Les cliniques et agences pour la procréation avec un tiers</i>	
5. <i>La recherche</i>	
D. SUR LES DROITS DE L'ENFANT ISSU D'UNE AGRESSION SEXUELLE	15
1. <i>Les droits de l'enfant</i>	
2. <i>Des droits piégeant la mère et l'enfant</i>	
CONCLUSION	17
RECOMMANDATIONS	18

Comité de rédaction

Hélène Cornellier, responsable des dossiers politiques

Lise Courteau, présidente

Marianne Pertuiset-Ferland, directrice générale

Afeas - Sièg social

5999, rue de Marseille, Montréal, Québec, H1N 1K6

514 251.1636 -- info@afeas.qc.ca -- www.afeas.qc.ca

Document accessible sur :

Afeas – www.afeas.qc.ca

CDEACF – <http://cdeacf.ca/>

La traduction et la reproduction totale ou partielle de la présente publication à des fins non commerciales sont autorisées à la condition d'en mentionner la source complète.

Introduction

L'Association féministe d'éducation et d'action sociale (Afeas) dépose un mémoire aux membres de la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières sur le *Projet de loi n°12, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui*.

Il s'agit d'une réforme rapide pour un projet de loi aussi complexe qui modifie de nombreuses lois, et ce, sans consultation préalable, comme ce fut le cas pour le volet sur la conjugalité en 2019. Le volet sur la grossesse pour autrui, présenté d'abord dans le cadre du projet de loi 2, avait été retiré pour faciliter l'adoption de ce dernier en m2022. Par ailleurs, le volet sur les droits de l'enfant issu d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression est entièrement nouveau. Il serait plus que pertinent de prévoir des délais plus généreux à l'avenir, afin de prendre le temps de consulter adéquatement la société civile.

Dans ce mémoire, nous présentons d'abord l'Afeas avec ses membres et sa structure, ses dossiers prioritaires et ses réalisations, ainsi que son travail de collaboration. Par la suite, nous résumons l'évolution du droit de la famille des 60 dernières années, incluant la participation de l'Afeas. Dans la troisième partie, nous analysons le projet de loi 12 sous divers aspects : le droit de la famille, l'état civil, la grossesse pour autrui et les droits de l'enfant issu d'une agression sexuelle.

La production de ce mémoire, avec très peu de temps et de ressources à notre disposition, constitue un défi à relever. Nous reconnaissons l'importance cruciale de ce projet de loi et nous sommes prêtes à relever ce défi. Nous désirons aussi exprimer notre inquiétude à propos du peu d'audiences pour suivre et contribuer à ce projet de loi important et pertinent qui affectera grandement la vie de la population.

1. L'Afeas en bref

Association féministe, dynamique et actuelle, l'Association féministe d'éducation et d'action sociale¹ (Afeas) a pour mission de promouvoir et de défendre l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les sphères de la société. À cet effet, elle favorise la prise de parole des femmes afin de soutenir leur participation au développement de la société québécoise.

Grâce à l'éducation et l'action sociale concertée, l'Afeas concourt à la construction d'une société fondée sur des valeurs de paix, d'égalité, d'équité, de justice, de respect et de solidarité, tout en visant l'autonomie des femmes sur les plans personnel, professionnel, social, politique et économique.

A. SES MEMBRES ET SA STRUCTURE

Organisme sans but lucratif fondé en 1966, l'Afeas provient de la fusion de l'Union catholique des femmes rurales (UCFR) et des Cercles d'économie domestique (CED). Au moment de sa 56^e assemblée générale annuelle, elle regroupe 5 515 Québécoises réparties dans 10 régions au sein de 175 instances locales.

Administrée par un conseil d'administration à chacun des trois paliers, elle favorise l'expression des points de vue de ses membres sur les enjeux sociaux et sur les orientations de leur organisation. Grâce au travail de ses membres bénévoles, l'Afeas remplit sa mission depuis plus de cinquante ans.

B. SES DOSSIERS PRIORITAIRES ET SES RÉALISATIONS

Depuis sa fondation, l'égalité entre les femmes et les hommes, dans toutes les sphères de la société, demeure incontestablement le leitmotiv de l'Afeas. Outre cet enjeu majeur, elle travaille entre autres sur la participation paritaire des femmes aux instances démocratiques à tous les niveaux; à la reconnaissance du travail non rémunéré des femmes, comme mères et personnes proches aidantes; sur la sécurité financière des femmes tout au long de leur vie, incluant lors de leur retraite; sur l'accès à l'éducation, à l'équité salariale, aux métiers non traditionnels, à des mesures de conciliation famille-travail-études; et à l'accès à des mesures et à des milieux de vie sans violence pour les filles et les femmes.

Au fil des ans, l'Afeas a pris position et permis de faire avancer la condition des femmes québécoises et canadiennes, entre autres, dans les dossiers suivants: la reconnaissance du statut des femmes collaboratrices dans l'entreprise familiale; le droit familial et le divorce; le patrimoine familial; les prestations d'assurance parentale québécoises; les pensions de retraite (PV et RRQ); la reconnaissance du travail non rémunéré des femmes; les normes du travail et bien d'autres encore.

C. SON TRAVAIL DE COLLABORATION

L'Afeas agit au sein de la société québécoise et canadienne, et ce, sur tous les plans pour que toutes les femmes soient égales aux hommes dans les droits comme dans les faits. Par le réalisme de ses interventions, elle a acquis une crédibilité comme interlocutrice auprès des instances gouvernementales et des organismes du milieu. Pour faire avancer ses dossiers, l'Afeas fait partie d'organismes et de regroupements québécois et canadiens.

¹ L'Afeas a modifié sa dénomination sociale lors de son 55^e congrès annuel, les 11 et 12 septembre 2021. À cette occasion, l'Association *féministe* d'éducation et d'action sociale remplace l'Association *féminine* d'éducation et d'action sociale. L'acronyme *Afeas* reste le même.

2. Le droit de la famille en évolution

Dès sa fondation en 1966, l'Afeas se préoccupe de la place des femmes dans la famille et la société. Elle intervient lors des consultations de la commission Bird, entreprend des consultations auprès des femmes collaboratrices dans l'entreprise familiale, analyse les droits prévus au Droit de la famille du point de vue des femmes et plus encore.

A. UNE PREMIÈRE RÉFORME INTÉGRANT LES FEMMES - 1980

Entre les années 1974 et 1980, elle adopte des positions sur divers enjeux touchant les femmes, particulièrement sur leur place dans la famille et, par conséquent, dans le Code civil du Québec. Ses membres réclament des mesures liées aux congés de maternité, à l'allocation de disponibilité, aux garderies et à la sécurité de la vieillesse de même que la création d'un tribunal de la famille et de la pension alimentaire, la reconnaissance de la résidence familiale et du partage du patrimoine familial, l'attribution d'une réserve pour le conjoint survivant et la reconnaissance des couples en union de fait.

La réforme du droit de la famille de 1980 fait avancer certains droits des femmes afin d'assurer leur protection en matière de résidence familiale, entre autres. Grâce aux revendications de l'Afeas, l'autorité paternelle devient parentale, la mère assumant maintenant avec le père les décisions quant à la famille, à la maison familiale et aux enfants. Cette réforme laissera pourtant dans le vide les couples vivant en union de fait. C'est encore le cas aujourd'hui, ces couples n'ayant pas les mêmes droits que les couples mariés ou unis civilement. D'autres avancées permettent aux femmes de mieux s'en tirer en cas de rupture, comme c'est le cas de la *Loi sur le patrimoine familial* en 1989.

B. UNE NOUVELLE RÉFORME NÉCESSAIRE - 2010

Au fil des années et des modifications du Code civil, les avancées dans le droit de la famille ont permis aux enfants adoptés comme à leur(s) parent(s) biologique(s) d'avoir accès à leurs dossiers, autrefois fermés, et de reprendre contact lorsqu'ils le souhaitent d'un côté comme de l'autre. Dans les années 2000, les couples de même sexe mariés ou unis civilement ont vu leurs droits reconnus au même titre que les couples hétérosexuels. Du côté de l'Afeas, entre 2012 et 2020, les membres passent de l'éducation à l'action et adoptent des positions portant, notamment, sur les unions de fait, la place des enfants dans le droit familial, l'adoption, la grossesse pour autrui.

En avril 2013, le ministre de la Justice et Procureur général du Québec mandate un comité consultatif sur le droit de la famille (CCDF). À cette occasion, il dit : « Depuis la grande réforme du droit de la famille en 1980, la société québécoise s'est transformée. (...) L'heure est venue d'amorcer une réflexion en profondeur sur les orientations de notre législation, pour déterminer si elle répond adéquatement aux besoins des familles d'aujourd'hui.² » En juin 2015, ce comité, présidé par Me Alain Roy, dépose plus de 80 recommandations dans son rapport³ intitulé « Pour un droit de la famille mieux adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales ». Le gouvernement libéral de Philippe Couillard, alors en place, n'y donne pas suite.

² <http://cdeacf.ca/actualite/2013/04/23/ministre-justice-annonce-creation-dun-comite-consultatif>.

³ Comité consultatif sur le droit de la famille, Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales, Gouvernement du Québec, Juin 2015, 586 p. : https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/rapports/couple-famille/droit_fam7juin2015.pdf

C. UNE RÉFORME PAR ÉTAPES - 2018

En 2018, lors de son premier mandat, le gouvernement caquiste annonce une réforme du Droit de la famille en deux volets : un sur la conjugalité et un deuxième sur la filiation. Au printemps 2019, la ministre de la Justice, Sonia Lebel, tient des consultations régionales sur le premier volet avec l'intention de déposer un projet de loi à la fin de 2019 ou au début de 2020. La pandémie reportera cette intention aux calendes grecques.

Le 21 octobre 2021, le nouveau ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, présente⁴ le deuxième volet de la réforme annoncée. Ce sera le *Projet de loi 2 – Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*⁵. Au moment de clore les débats sur ce projet de loi mammoth, le ministre met de côté tout le volet de la grossesse pour autrui afin de conserver les questions portant sur la filiation, les droits des personnes et l'état civil. Il souhaite ainsi faire adopter une partie de sa réforme avant la fin de la session en juin 2022 et le déclenchement des élections à l'automne suivant.

Le 23 février 2023, afin de compléter le volet de la réforme du droit de la famille portant sur la filiation, le ministre de la Justice présente le *Projet de loi n°12, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui*⁶. Trois journées d'audiences auprès de la Commission des institutions se tiennent à la fin de mars 2023.

D. LES OUBLIÉ·E·S DE LA RÉFORME - 2023

En 2023, 43 ans après la dernière réforme du Code civil – Droit de la famille, le Québec met à jour les règles qui prévaudront dorénavant pour les familles, en ce qui concerne la filiation, la personnalité et l'état civil. Mais la réforme entreprise jusqu'à maintenant occulte encore une partie des personnes sur lesquels s'appuie le droit de la famille, soient les parents qui vivent en union de fait, le ministre ayant choisi de reporter ce volet à plus tard ou à jamais.

Le report de cette partie de la réforme ne permet pas d'avoir une vision complète du droit de la famille. Quand le ministre la déposera-t-il ? Il ne faut pas oublier que le Québec, avec 43 % de couples en union de fait, est en deuxième position après le Nunavut (52 %) selon le Recensement de 2021⁷. Le Québec est aussi la seule province dont le nombre de couples en union libre avec enfants (48,5 %) est plus grand que le nombre de couples mariés ayant des enfants (45,2 %) ⁸. En 2023, ces personnes vivant en union de fait devraient avoir les mêmes droits que les personnes mariées, non pas seulement les obligations que leur crée le gouvernement.

⁴ Présentation du Projet de loi 2, 21 octobre 2021 par le ministre de la Justice du Québec :

https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/assemblee-nationale/42-2/journal-debats/20211021/309447.html#_Toc86219861

⁵ Pour en savoir plus sur le Projet de loi 2, les consultations particulières et l'étude détaillée par les membres de la Commission des institutions : <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-2-42-2.html>. Le Projet de loi 2 a été sanctionné le 8 juin 2022.

⁶ Pour en savoir plus sur le projet de loi 12, la présentation, les consultations à venir en mars 2023 : <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-12-43-1.html>.

⁷ Statistique Canada, *État de l'union : Le Canada chef de file du G7 avec près du quart des couples vivant en union libre, en raison du Québec*, « Infographie 5 - Les couples en union libre sont plus répandus dans les territoires et au Québec, et le sont moins en Ontario et dans les Prairies », Recensement 2021, Le Quotidien, 13 juillet 2022 : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220713/g-b005-fra.htm>.

⁸ Ibid., « Graphique 2 - Le Québec est la seule province où les couples en union libre ayant des enfants sont plus nombreux que les couples mariés ayant des enfants » : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220713/cg-b002-fra.htm>.

3. Le droit de la famille – une réforme attendue

L'Afeas commente dans cette section différents aspects du droit de la famille, liés à la filiation, modifiés par le projet de loi 12, soient le droit de la famille, l'état civil, la grossesse pour autrui et les droits de l'enfant issu d'une agression sexuelle.

A. SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Cette réforme du droit de la famille, attendue depuis plus de 40 ans, doit refléter la société d'aujourd'hui et de demain.

Cette réforme quand elle sera complétée, incluant les modifications prévues aux projets de loi 2 (2022, chapitre 22) et 12 de même que celles à venir sur la conjugalité, doit aussi être accessible et comprise par les citoyennes et les citoyens auxquels elle s'adresse.

Ainsi, l'Afeas revendique qu'un mécanisme d'information permanent soit mis en place pour permettre au plus grand nombre de personnes de comprendre leurs droits et obligations mutuels au niveau du droit de la famille. (position 2017)

B. SUR L'ÉTAT CIVIL

Les articles 1 à 11 du projet de loi 12 modifient le Code civil du Québec (CCQ) pour préciser les personnes qui établissent la filiation de l'enfant, incluant dans le cas d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, et déterminer la façon dont doit être déclarée la filiation d'un l'enfant.

1. Filiation par le sang et la reconnaissance

À l'article 7, le projet de loi 12 remplace ce qui précède l'article 523 du CCQ notamment par le libellé suivant : SECTION II - DE LA FILIATION PAR LA RECONNAISSANCE ET PAR LE SANG.

L'Afeas recommande que soit inversé « sang » et « reconnaissance », la filiation de l'enfant se faisant d'abord par le sang, soit par le fait pour une femme ou un parent de lui donner naissance. Par la suite, la reconnaissance du lien de filiation se fait à l'égard du père ou de l'autre parent identifié dans la déclaration de naissance. (recommandation 2023)

Si le législateur prend en compte cette inversion suggérée, il convient de modifier l'article 7, l'article 16 (article 539) et l'article 18 (article 541.20) et tout autre article où cela est pertinent.

2. Recherche généalogique

La divulgation des actes d'état civil est régie par le Code civil du Québec. Elle se fait seulement aux personnes qui sont mentionnées dans l'acte lui-même ou aux personnes qui prouvent leur intérêt. Depuis de très nombreuses années, les familles québécoises font de la recherche généalogique pour retracer les membres de leurs familles. À cet effet, elles ont donc besoin d'avoir accès aux registres officiels.

L'Afeas revendique que le ministre de la Justice précise la notion d'intérêt dans l'article 148 du Code civil du Québec, afin d'englober les chercheuses et chercheurs en généalogie. (position 2001)

C. SUR LA GROSSESSE POUR AUTRUI

Depuis sa fondation, l'Afeas a à cœur l'égalité, l'autonomie et la santé des femmes dans toutes ses dimensions. Au fil des années, plusieurs développements de la recherche et de la médecine questionnent ses membres sur leurs bienfaits pour les femmes et les filles. Entre 1988 et 2006, les membres de l'Afeas adoptent des positions sur les nouvelles technologies de la reproduction et sur la recherche à partir des cellules souches. En 2015-2016, elles mettent en place des ateliers d'information sur les femmes porteuses à partir d'un guide de travail⁹ et adoptent une série de positions¹⁰ lors de l'assemblée générale annuelle de 2016. Dans le cadre de ces ateliers, l'Afeas a pour objectifs de :

- protéger l'intégrité des femmes, particulièrement des femmes porteuses pour autrui ;
- éviter le tourisme procréatif au Québec et au Canada ;
- interdire la commercialisation lucrative de la procréation assistée via des agences ou des cliniques privées au détriment des femmes et des couples en désir d'enfant.

Un avis de la Commission de l'éthique, de la science et de la technologie (CEST, 2009) porte aussi à notre attention la question de l'autonomie des femmes¹¹ en matière de grossesse pour autrui :

La gestation pour autrui soutient l'idée que le fœtus est un être différent de celle qui le porte, avec les conséquences potentielles que cette perception peut avoir pour la femme enceinte en ce qui a trait à son autonomie. (...) Cette séparation entre la femme enceinte et le fœtus qu'elle porte est problématique pour l'ensemble de la collectivité, car elle remet en cause les fondements sur lesquels repose le droit à l'avortement, à l'intégrité, à la sécurité et à l'autonomie des femmes.

Qu'en est-il aussi de l'autonomie des femmes, de la capacité de faire un choix éclairé, particulièrement face à des pressions sociales, familiales et/ou économiques ?

Enfin, advenant le cas où la mère porteuse est une amie ou la sœur d'un des parents adoptifs, des risques supplémentaires de pression peuvent survenir et mener à des situations délicates et difficiles sur le plan psychologique pour les personnes concernées. Les relations existantes avant la grossesse peuvent avoir des conséquences négatives ou positives sur la relation contractuelle¹².

En tenant compte de ces préoccupations, l'Afeas adopte en 2016 une position demandant de maintenir tel quel l'article 541 du Code civil du Québec. À cette époque, la grossesse pour autrui existe, mais sans aucun encadrement. Pour l'Afeas, il devient donc important de protéger les femmes d'un contrat pouvant potentiellement être à leur détriment et au profit des parents d'intention ou des cliniques ou agences qui souhaitent les encadrer de façon très lucrative.

C'est pourquoi l'Afeas demandait que le gouvernement du Québec réaffirme l'interdiction des contrats commerciaux de femmes porteuses en protégeant l'article 541 du Code civil du Québec qui précise que « toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui est nulle de nullité absolue ». (position 2016)

⁹ Afeas, **Mères porteuses**, *Guide d'animation Activités Femmes d'ici 2015-2016*, Montréal, 2015, aux pages 5 à 36.

¹⁰ Afeas, *Recueil des propositions adoptées au congrès des 22, 23, 24 septembre 2016 à Drummondville*, Montréal, 2016, 16 p.: https://afeas.qc.ca/prop_annuelles/recueil-de-propositions-2016/.

¹¹ CEST, *Éthique et procréation assistée : des orientations pour le don de gamètes et d'embryons, la gestation pour autrui et le diagnostic préimplantatoire*, Gouvernement du Québec, 2009, à la page 82.

¹² Idem.

Malgré ces multiples questionnements (sur le plan légal et éthique, notre ajout), le droit international tant privé que public ne s'est pas suffisamment intéressé à la GPA alors que les droits nationaux des États sont foncièrement différents dans leur appréhension de cette pratique, en ce sens que certains d'entre eux l'interdisent, d'autres considèrent qu'il s'agit d'une alternative médicale à l'incapacité de grossesse (par absence d'utérus, à cause de malformation utérine, etc.), tandis qu'une tierce catégorie d'États a choisi soit de tolérer soit d'encadrer juridiquement cette possibilité¹³.

À partir de 2021, c'est sur ce dernier chemin que le Québec choisit d'avancer, celui d'encadrer la pratique des projets parentaux avec la contribution d'un tiers, notamment la grossesse pour autrui. Le projet de loi 12 reprend les articles non adoptés du projet de loi 2 (2022, chapitre 22) visant à encadrer la filiation des enfants issus de la procréation avec la contribution d'un tiers, soit par l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers, soit grâce à la grossesse pour autrui.

Faut-il s'opposer à la légalisation de cette filiation, tout en sachant qu'actuellement des enfants naissent grâce aux technologies de procréation assistée (NTR) comme à la grossesse par une femme porteuse ? Le projet de loi 12, une fois sanctionné et mis en vigueur, permettra-t-il de bien encadrer les parties au projet parental, principalement les femmes porteuses, et ce, même au-delà de la convention signée ?

C'est ce pari que l'Afeas fait aujourd'hui. Plutôt que de demander d'interdire, ce qui ne sera pas, elle apporte des réflexions et des questions et dépose des revendications et des recommandations pour guider les parlementaires lors de l'étude détaillée du projet de loi 12.

Sur la question de la grossesse pour autrui, l'Afeas aborde les points suivants : (1) les termes utilisés, (2) la convention et ses paramètres, (3) la communication des renseignements personnels et médicaux, (4) les cliniques et agences pour la procréation avec un tiers et (5) la recherche.

1. Les termes utilisés

Bien que des efforts pour mettre à jour le langage utilisé ont été faits depuis de nombreuses années, mais tant le projet de loi 2 que le projet de loi 12 et une partie de la littérature, ne reflètent pas la situation vécue. Encore trop souvent, ils véhiculent une vision passéiste où la femme n'est qu'un utérus pour la société, vision qui découlent des travaux faits auprès des mammifères et qui divisent la personne entre l'utérus et la personne entière tout en invisibilisant la femme ou la personne qui porte un enfant pour autrui.

L'Afeas souligne ici certains termes afin d'appuyer leur utilisation ou demander leur modification par d'autres :

- **CONVENTION** – Le terme « convention de grossesse pour autrui » utilisé par le projet de loi 12, décrit mieux que l'aurait fait « contrat de grossesse pour autrui ». Ce dernier a souvent une notion mercantile, ce qui ne peut être le cas au niveau de la grossesse pour autrui. **L'Afeas appuie** l'utilisation de « convention ».
- **FEMME PORTEUSE** – La femme ou la personne qui porte un enfant pour autrui ne prétend pas être la mère. Ce terme désigne en fait la personne identifiée au projet parental comme mère d'intention et celle qui enregistrera l'enfant après la naissance. Afin de bien identifier les parties impliquées dans une convention de grossesse pour autrui, **l'Afeas suggère** de remplacer « mère porteuse » par « femme porteuse ».

¹³ ZAOUAQ, K. (2020). La gestation pour autrui au regard de l'éthique et du droit. *Canadian Journal of Bioethics / Revue canadienne de bioéthique*, 3 (3), p. 128 : <https://www.erudit.org/fr/revues/bioethics/2020-v3-n3-bioethics05693/1073789ar.pdf>.

- **GROSSESSE POUR AUTRUI** – Le projet de loi 12, contrairement au projet de loi 2, utilise « grossesse pour autrui » plutôt que « gestation pour autrui ». Cette dernière expression fait référence au processus de reproduction chez les mammifères dans le langage comme dans l’imaginaire. **L’Afeas appuie** cette modification entre le projet de loi 2 et le projet de loi 12.
- **PERSONNE QUI A DONNÉ NAISSANCE** – Le projet de loi 12 utilise les deux expressions suivantes : « la personne qui a donné naissance » (ex. : art.1, 2e alinéa, 1er et 2e par., art. 18 qui ajoute l’article 541.1) ou « du parent qui a donné naissance » (ex. : art. 8 modifiant l’article 523). Afin d’assurer une cohérence au sein du projet de loi, **L’Afeas suggère** de modifier l’ensemble des articles pour remplacer « du parent qui a donné naissance » par « de la personne qui a donné naissance ».

2. La convention et ses paramètres

Le projet parental comprenant une grossesse pour autrui est encadré par l’article 18 du projet de loi 12 qui ajoute, après l’article 541 abrogé, les articles 541.1 à 541.37. Ces articles déterminent les balises du projet parental et les obligations des parties à ce projet parental, soient une personne seule ou des conjoints ayant décidé, pour avoir un enfant, de recourir à une grossesse pour autrui et une femme ou une personne qui donnera naissance à cet enfant (art. 541.1). Ces balises sont entre autres :

- **L’UTILISATION DE LA VOIE ADMINISTRATIVE**, plutôt que judiciaire, permet d’établir la filiation de l’enfant issu d’un projet parental impliquant une grossesse pour autrui, grâce à une convention notariée précédée de rencontres psychosociales afin de s’assurer de la compréhension des implications pour toutes les parties au projet. Le Comité consultatif sur le droit de la famille recommande cette voie, plus directe et entièrement déjudiciarisée¹⁴.

L’Afeas revendique d’inclure dans le Code civil du Québec, une clause obligeant les parents d’intention et la femme porteuse à suivre la voie administrative proposée par le Comité consultatif sur le droit de la famille. (position 2016)

Le projet de loi 12 suit cette voie en rendant obligatoire une convention pour le projet parental avec grossesse pour autrui.

- **POUR LA PERSONNE SEULE OU LES CONJOINTS AYANT FORMÉ UN PROJET PARENTAL AVEC GROSSESSE POUR AUTRUI**, elles ou ils doivent être domicilié·e·s au Québec (art. 541.1) depuis au moins un an lors de la conclusion de la convention de grossesse pour autrui (art. 541.7). Cette condition est la même, à peu de chose près, si la femme porteuse est domiciliée au Québec ou hors Québec.

Pour l’Afeas, cette obligation n’empêche aucunement le « tourisme procréatif » provenant de l’extérieur du Canada. Les parents d’intention peuvent facilement s’installer au Québec un an, établir une convention de grossesse pour autrui et repartir à la fin de la grossesse avec leur enfant, soit un séjour de deux ou trois ans. Cet enfant sera citoyen canadien de fait et les coûts des soins de santé lors de la grossesse, l’accouchement et la naissance pour la femme porteuse et l’enfant seront assumés par le Régime d’assurance maladie du Québec (RAMQ).

L’Afeas recommande, afin de s’assurer de contrer le tourisme procréatif, d’exiger la citoyenneté canadienne ou au moins une résidence permanente pour la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental quand la femme porteuse est domiciliée au Québec, comme le projet de loi 12 le fait dans le cas où la femme ou la personne qui accepte de donner naissance est domiciliée hors du Canada (art. 541,28). (recommandation 2023)

¹⁴ COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain Roy (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2015, Recommandation no 3.21.1, p. 174.

De plus, dans ce dernier cas, si le projet parental n'implique aucun·e citoyen·ne canadien·ne, la ou le résident·e permanent·e doit fournir son matériel reproductif pour la conception de l'enfant.

- **POUR LA FEMME OU LA PERSONNE QUI A ACCEPTÉ DE DONNER NAISSANCE À L'ENFANT**, elle doit être âgée de 21 ans ou plus. Si elle est une sœur, une descendante ou une ascendante des personnes qui ont formé le projet parental, il ne peut y avoir aucune combinaison de son matériel reproductif.

L'Afeas recommande d'ajouter à l'article 541.2, 2e alinéa que la femme ou la personne qui accepte de donner naissance à un enfant dans le cadre d'un projet parental, ait eu une expérience antérieure de grossesse et d'accouchement, ceci afin de s'assurer d'un consentement éclairé de la part de celle-ci, de minimiser les risques pour la santé de cette personne et d'optimiser les chances de succès du projet parental. (recommandation 2023)

- **SEULE LA FEMME OU LA PERSONNE QUI ACCEPTE DE DONNER NAISSANCE À L'ENFANT** peut, en tout temps avant la naissance de l'enfant, mettre fin unilatéralement à la convention de grossesse pour autrui. Cette mesure est importante pour préserver le libre-choix de cette personne au projet parental. Cette personne peut aussi recevoir des montants pour défrayer les coûts relatifs à cette grossesse pour autrui de même qu'une indemnisation en cas de perte de revenu, montants qui ne peuvent être réclamés (art. 541.3, 2e al.).

L'Afeas revendique que les gouvernements du Québec et du Canada prévoient des peines pour les parents d'intention qui se désistent et laissent la femme porteuse seule, dans une situation problématique, quel qu'en soit le contexte, altruiste ou commercial, que ce soit fait au Canada ou à l'étranger. (position 2016)

Dans de tels cas, la femme ou la personne qui donnera naissance devient-elle de facto mère de l'enfant, ce qu'elle ne voulait pas au départ, ou l'enfant devient-il pupille du Directeur de la protection de la jeunesse ? Que la convention de grossesse pour autrui doit-elle prévoir ?

L'Afeas recommande que des mesures soient prévues dans le cadre du projet de loi 12 dans l'éventualité où la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental réclament indûment les montants payés pour les frais reliés à la grossesse et l'indemnisation pour perte de revenu, surtout dans le cas où la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance est domiciliée hors Québec ou est membre de la famille de ces personnes. (recommandation 2023)

- **DES RENCONTRES PRÉ CONVENTION** doivent avoir lieu séparément pour chacune des parties au projet parental (art. 541.11, 1er al.) avec un·e professionnel·le habilité·e à les informer sur les implications psychosociales du projet de grossesse pour autrui et sur les questions éthiques qu'il implique. À la fin de ces rencontres, la ou le professionnel·le, membre d'un ordre professionnel désigné par le ministre de la Justice (art. 541.11, 3e al.), remet à chacune des personnes une attestation signée de sa présence à la rencontre (art. 541.11, 2e al.). À part ces conditions préalables à la conclusion d'une convention d'une grossesse pour autrui, le Projet de loi 12 définit peu ces rencontres pré convention.

Comment et par qui sera déterminé le contenu de ces rencontres pré convention et la formation des professionnel·le·s désigné·e·s à cet effet ? Le contenu de ces rencontres est défini très largement (art. 541.11, 1er al.), soit d'aborder les implications psychosociales et éthiques, mais quel en sera le contenu réel ? À la fin des rencontres, les parties au projet parental recevront une attestation de présence (art. 541.11, 2e al.) et pourront par la suite, si elles le désirent, conclure une convention de grossesse pour autrui devant notaire (art. 541.12, 1er al.). Cette attestation de présence ne démontre en rien la capacité des parties à s'engager dans un projet parental impliquant une grossesse pour autrui.

L'Afeas revendique que le gouvernement s'assure que dans le cas de grossesse pour autrui altruiste, nécessitant la procréation médicalement assistée, les parents d'intention soient évalués pour leurs capacités parentales (évaluation psycho sociale) de la même façon que les parents qui font des démarches d'adoption. (position 2016)

L'Afeas recommande, à l'instar du Conseil du statut de la femme dans son mémoire sur le projet de loi 2¹⁵, d'élargir le mandat du Comité central d'éthique en matière de procréation médicalement assistée afin d'établir et de diffuser des lignes directrices pour tout projet de grossesse pour autrui, incluant l'information à partager lors des rencontres pré convention et la formation des professionnel·le·s impliqué·e·s. (recommandation 2023)

L'Afeas recommande que les rencontres pré convention portent aussi sur les implications médicales et financières d'une grossesse pour autrui de même que sur tout autre sujet pertinent avant de s'engager dans un projet parental impliquant une grossesse pour autrui. (recommandation 2023)

L'Afeas recommande (1) qu'un rapport de ces rencontres soit rédigé et remis aux parties impliquées dans le projet parental, (2) qu'une rencontre entre les parties soit prévue afin de clarifier les aspects qui pourraient porter à confusion ou à contradiction et (3) qu'un rapport final soit remis aux parties souhaitant établir une convention pour un projet parental. (recommandation 2023)

- **LA RECONNAISSANCE DE LA FILIATION D'UN ENFANT ISSU D'UNE FEMME PORTEUSE DOMICILIÉE HORS QUÉBEC** est établie aux articles 541.34 à 541.37. Cette reconnaissance doit se faire par décision judiciaire au Québec, démarche entreprise par la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental dans les meilleurs délais après réception du certificat de conformité du ministre de la Santé et des Services sociaux. Le tribunal doit reconnaître l'acte de naissance de l'enfant ou une décision prononcée à l'étranger confirmant la naissance et la filiation de l'enfant de même que de s'assurer du consentement donné par la femme ou la personne qui a donné naissance à ce que la filiation soit établie uniquement en faveur de la personne seule ou des conjoints ayant formé le projet parental.

Cependant, l'article 541.36, 4e al. permet que la reconnaissance de filiation puisse être accordée même si aucune démarche n'ait été faite auprès du ministre ou que des démarches aient été faites en partie, et ce, pour des motifs sérieux ou si l'intérêt de l'enfant le demande.

De quelles démarches est-il question ici, celle préalable autorisant le projet parental ou celle pour obtenir le certificat de conformité une fois l'enfant né ? Quels sont les motifs sérieux impliquant l'intérêt de l'enfant ? Quels seront les paramètres que le tribunal devra appliquer afin de reconnaître la filiation de l'enfant ?

L'Afeas revendique d'assurer juridiquement la filiation d'un enfant qui serait issu de la grossesse pour autrui hors Québec à ses parents d'intention vivants au Québec, pour garantir les droits de l'enfant, selon les procédures judiciaires en vigueur au Québec. (position 2016)

L'Afeas recommande que l'article 541.36, 4e al. soit clarifié afin d'éviter d'ouvrir la porte à des dérapages. (recommandation 2023)

¹⁵ CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2021). *Mémoire sur le projet de loi n° 2*, Québec, Conseil du statut de la femme, p. 11-12.

3. La communication des renseignements personnels et médicaux

La filiation provenant d'un projet parental impliquant une grossesse pour autrui tout comme le matériel génétique d'un tiers met en relief la complexité des relations et donc des origines de l'enfant issu de ce projet parental. Le projet de loi 12 reconnaît le droit de l'enfant de connaître ses origines comme tout autre enfant.

- **Les origines** d'une personne constituent son bagage héréditaire, et ce, à plus d'un point de vue. Tout comme pour les enfants provenant d'une filiation par le sang, parenté directe, ou par adoption, maintenant les enfants provenant d'un projet parental avec la contribution d'un tiers, dons de matériel reproductif ou grossesse pour autrui, seront en mesure d'avoir accès à leurs origines.

L'Afeas revendique de modifier la Charte québécoise des droits et libertés pour y inclure le droit fondamental de l'enfant à la connaissance de ses origines. (position 2016)

Le projet de loi 2, sanctionné le 8 juin 2022¹⁶, modifie la Charte des droits et libertés de la personne¹⁷ en y ajoutant l'article 39.1 qui reconnaît à toute personne le droit, dans la mesure prévue par la loi, de connaître ses origines. Cette modification sera en vigueur le 8 juin 2024. Cette reconnaissance du droit de l'enfant à connaître ses origines enchâssé dans la Charte des droits et libertés de la personne constitue une des recommandations du Comité consultatif sur le droit de la famille en 2015¹⁸.

- **L'encadrement du droit à la confidentialité et à la communication** est inclus dans le projet de loi 12 aux articles 542.1 à 542.17.

Les enfants de moins de 14 ans, avec l'autorisation de leurs parents, et ceux de plus de 14 ans pourront en faire la demande auprès de l'autorité désignée qui lui remettra les documents consignés au registre établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui chapeaute le Directeur de l'état civil et ses services. Les descendants au premier degré d'une personne issue d'un projet parental impliquant la contribution d'un tiers peuvent, si la personne est décédée, obtenir ces mêmes renseignements et documents.

Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, lorsque toutes les parties au projet parental sont domiciliées au Québec, et le ministre de la Santé et des services sociaux, lorsque la femme ou la personne qui a donné naissance à l'enfant est domiciliée hors du Québec, sont les autorités désignées pour révéler les renseignements ou documents demandés. Ils ont aussi l'autorité pour révéler ces renseignements à un médecin fournissant une attestation confirmant que la santé de la personne issue d'un tel projet justifie la communication des renseignements médicaux.

Dans tous les cas, la divulgation des renseignements concernant le tiers impliqué dans le processus de reproduction est soumise au consentement ou au refus de cette personne. La personne qui demande ces renseignements doit, en cas de refus, s'engager à ne pas la contacter ou la rechercher.

¹⁶ *Projet de loi 2 – Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil* (2022, chapitre 22) à l'article 138 : https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2022/2022C22F.PDF.

¹⁷ *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12). La modification apportée par le projet de loi 2 (2022, chap. 22) sera en vigueur le 8 juin 2024 (art. 299, 4^o).

¹⁸ COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain Roy (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2015, Recommandation no 3.33, p. 195.

L'Afeas revendique de créer, pour fins de consultation, un registre officiel des dons de sperme, d'ovules et de femmes porteuses. (position 2016)

Le projet de loi 12 va plus loin en créant un registre qui comprend l'ensemble des informations liées aux parties impliquées au projet parental avec contribution d'un tiers, notamment lors d'une grossesse pour autrui.

4. Les cliniques et agences pour la procréation avec un tiers

Le projet de loi 12 modifie la *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée* (chapitre A-5.01) en créant les obligations suivantes :

- obtenir une attestation du notaire confirmant l'existence d'une convention de grossesse pour autrui notariée entre la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental et la femme ou la personne ayant accepté de donner naissance à l'enfant ;
- recueillir, de la part de la personne qui fournit son matériel reproductif, les renseignements déterminés par règlement à l'article 542.1 ;
- transmettre ces renseignements au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour qu'ils soient inscrits au registre prévu à l'article 542.10 ;
- si le matériel reproductif provient de l'extérieur du Québec : (1) aviser la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental de leur obligation de transmettre au directeur de l'état civil les renseignements prévus à l'article 542.15 ; (2) de transmettre au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour qu'ils soient inscrits au registre prévu à l'article 542.10 le nom de l'entreprise d'où provient ce matériel et le lieu où elle est située.

Ces obligations permettront de tenir à jour le registre prévu à l'article 542.10 et de pouvoir retrouver, si la demande est faite, les personnes impliquées dans les projets parentaux avec contribution d'un tiers.

Cependant, la littérature et des enquêtes journalistiques font ressortir la marchandisation à laquelle se consacrent les agences et/ou cliniques en matière de procréation assistée¹⁹. Comment le ministre de la Justice responsable du projet de loi 12 peut-il et compte-t-il faire pour contrer cette tendance qui s'appuie sur la détresse des femmes et des couples désirant avoir un enfant ?

À cet effet, l'Afeas revendique d'interdire les agences et cliniques à but lucratif qui offrent les services de femmes porteuses. (position 2016)

En lien avec le contenu du projet de loi 12, cette position de 2016 de l'Afeas peut sembler obsolète ou difficile à appliquer. Mais l'intention de ses membres est de s'assurer de préserver le libre-choix et la dignité de la femme ou la personne qui accepte de porter un enfant pour autrui, sans faire de celle-ci un instrument de production ni de faire de cet enfant un produit marchand. De plus, l'Afeas veut s'assurer que soit exclues toutes activités d'entremise entre les parties, activités généralement très lucratives pour les agences qui en vivent. À défaut d'interdire, le projet de loi 12 devrait encadrer sérieusement les agences qui offrent des services de femmes porteuses.

5. La recherche

Le projet de loi 12 confie au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la mise en place et la tenue d'un registre à partir des conventions de projet parental impliquant la contribution d'un tiers, notamment le don de matériel reproductif et la grossesse pour autrui. (art. 542.10)

¹⁹ LEDUC, Louise, *Projet de loi : Le Québec, bientôt une terre fertile pour les mères porteuses ?*, La Presse+ - Actualités, 26 mars 2023 : <https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2023-03-26/projet-de-loi/le-quebec-bientot-une-terre-fertile-pour-les-meres-porteuses.php>.

Ce registre permettra de garder à jour les informations des diverses parties aux projets parentaux, notamment les parents formant le projet parental tout comme les donneurs-ses de matériel reproductif ou les femmes ou les personnes qui acceptent de donner naissance à un enfant grâce à une grossesse pour autrui, que ce matériel ou ces personnes proviennent du Québec ou de l'extérieur du Québec.

L'Afeas revendique que des études soient effectuées au Québec et au Canada sur tous les aspects et les conséquences de la grossesse pour autrui, en examinant divers facteurs tels que l'âge, les conditions familiales, le statut socioéconomique des femmes porteuses, le nombre de grossesses pour autrui effectuées par la même femme, etc. et que ces études soient réalisées avant de modifier les législations existantes. (position 2016)

D. SUR LES DROITS DE L'ENFANT ISSU D'UNE AGRESSION SEXUELLE

Ces modifications du droit de la famille, touchant la filiation, l'indemnisation et l'héritage, découlent de l'histoire d'Océane (nom fictif), qui a donné naissance à un enfant à la suite d'un viol et est obligée de rester en contact avec son violeur puisqu'il a fait reconnaître sa paternité et désire des droits de visite²⁰. Une situation cauchemardesque pour cette femme, son enfant et leur famille que le ministre de la Justice actuel a voulu corriger.

1. Les droits de l'enfant

Le projet de loi 12 permet à la mère d'un enfant issu d'une agression sexuelle, à titre de tutrice, de contester ou s'opposer à ce qu'un lien de filiation soit établi entre cet enfant et l'agresseur – géniteur de cet enfant. Ainsi ce dernier ne peut en réclamer la paternité ni droits de visite. L'enfant peut demander le rétablissement du lien de filiation s'il le souhaite, à moins d'avoir été adopté. (art. 542.22 et 542.24).

Le projet de loi 12 crée une obligation pour l'agresseur – géniteur de satisfaire aux besoins de l'enfant par le paiement d'une indemnité à la personne victime de l'agression sexuelle qui a donné naissance à l'enfant. Cette obligation perdure jusqu'à l'atteinte de l'autonomie de l'enfant, suivant les circonstances de la vie de ce dernier. Si la personne victime de l'agression sexuelle n'a pas exercé ce droit, l'enfant majeur peut l'exercer lui-même. (art. 542.33 à 542.37)

Le projet de loi 12 modifie aussi le code civil aux fins de reconnaissance du droit à l'héritage de l'enfant issu d'une agression sexuelle, et ce, à titre de descendant de premier degré de la personne qui a commis l'agression.

2. Des droits piégeant la mère et l'enfant

Le droit d'indemnisation et le droit à l'héritage, tout en étant possiblement un bénéfice pour la mère, victime de l'agression sexuelle, et de l'enfant issu de cette même agression, ne constituent-ils pas un piège pour cette femme et son enfant ?

N'est-ce pas une occasion pour l'agresseur de garder un contact qui lui est refusé en s'opposant au lien de filiation et de conserver une forme de pouvoir sur sa victime et son enfant ?

Refusant le lien de filiation pour éviter que l'agresseur ait des droits sur l'enfant et donc un pouvoir sur la femme qui lui a donné naissance, ces droits financiers n'obligent-ils pas la mère, et l'enfant majeur, à entretenir une forme de lien avec l'agresseur ?

²⁰ Radio-Canada, *Le cri du cœur d'une femme victime de viol qui veut protéger son enfant*, 20 août 2022 : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1906860/viol-paternite-enfant-jugement-violence>

L'Afeas recommande qu'en ce qui concerne les modalités de détermination et de paiement de l'indemnité pour subvenir aux besoins de l'enfant jusqu'à son autonomie, un mécanisme externe agisse en son nom comme c'est le cas pour la perception des pensions alimentaires, de façon que la femme victime de l'agression n'ait pas à garder un contact avec l'agresseur. (recommandation 2023)

L'Afeas recommande qu'en ce qui concerne le droit à l'héritage de l'agresseur, un mécanisme soit mis en place à partir du bureau de l'état civil pour aviser la mère, la tutrice ou le tuteur ou l'enfant majeur du décès du géniteur, responsable de l'agression sexuelle. (recommandation 2023)

L'Afeas recommande que les modifications au Code civil – Droit de la famille concernant les droits de l'enfant issu d'une agression sexuelle soient applicables rétroactivement afin de corriger des situations comme celle vécue par Océane. (recommandation 2023)

Plusieurs autres situations touchant la filiation et les agressions sexuelles peuvent être étudiées et faire l'objet de modifications au Code civil pour protéger les enfants. Par exemple, dans le cas où le père a agressé sexuellement son ou ses enfant·s²¹, pourquoi ne pas incorporer au projet de loi 12 un mécanisme de déchéance parentale afin que la mère ou la personne qui agit comme telle n'ait pas l'odieuse de faire cette démarche et d'en payer les frais²².

²¹ LAGACÉ, Patrick, *Ta fille vient de me dire des choses...*, La Presse+ - Actualités, 26 mars 2023 : <https://www.lapresse.ca/actualites/chroniques/2023-03-27/decheance-parentale/le-long-combat-d-isabelle.php>.

²² LAGACÉ, Patrick, *Le long combat d'Isabelle*, La Presse+ - Actualités, 27 mars 2023 : <https://www.lapresse.ca/actualites/chroniques/2023-03-27/decheance-parentale/le-long-combat-d-isabelle.php>.

Conclusion

Le projet de loi 12 et l'ensemble de ses modifications du Code civil du Québec – Droit de la famille poseront un défi d'application aux ministres concernés :

(...) car pour les législateurs nationaux, le plus grand risque qui se présente en matière de GPA, c'est celui de voir se développer des pratiques marchandes où la femme gestatrice est un objet et non un sujet libre. Là-dessus, il nous semble devoir trouver un juste équilibre entre la liberté de la femme de disposer de son corps comme elle le veut, et la nécessité de protéger sa dignité en tant que personne humaine aussi bien que le bien-être de l'enfant à naître dans son devenir. En revanche, la solution adéquate ne réside ni dans l'interdiction totale ni dans l'autorisation absolue de la GPA, mais dans son encadrement de manière à prendre en considération toutes les particularités éthiques entourant cette pratique²³.

La grossesse pour autrui est incontournable et son interdiction quasi impossible. Le Québec et le Canada sont des lieux recherchés par les personnes ayant un désir d'enfant et ne pouvant le combler qu'avec l'aide d'une femme ou d'une personne qui accepte de donner naissance à cet enfant.

Tout en étant réticente à la légalisation de la grossesse pour autrui, l'Afeas admet que son encadrement peut prévenir la marchandisation du corps des femmes porteuses et de l'enfant à naître. Conséquemment, elle dépose ici son questionnement, tout comme ses revendications sur différents aspects touchés par le projet de loi 12.

Par ailleurs, sur les droits de l'enfant issu d'une agression sexuelle, l'Afeas est d'avis que le ministre de la Justice doit aller plus loin que les droits et obligations prévus dans le projet de loi 12, et ce, pour contrer les pièges pour la mère et l'enfant victimes de cette agression sexuelle que peuvent devenir les obligations créées à l'agresseur – géniteur.

Finalement, l'Afeas réclame au ministre de la Justice le dépôt d'un projet de loi réformant la conjugalité et son adoption avant la fin du présent mandat.

La consultation de 2019 sur ce volet du droit de la famille est restée sur une tablette et rien ne nous dit quand elle sera de nouveau d'actualité. La réforme du droit de la famille, tant attendue depuis 1980 ne sera pas complète sans ce volet qui devrait confirmer des droits égaux pour les couples en union de fait et les couples mariés.

De très nombreux groupes, dont l'Afeas, attendent cette partie de la réforme. Souhaitons que, pour ce projet de loi, le ministre prévoie plus de temps pour préparer nos mémoires et plus d'audiences avec non seulement des expert·e·s, mais aussi des associations de femmes et des groupes communautaires concernés par ce volet du droit de la famille.

²³ ZAOUAQ, K. (2020). Op. cit. p. 132.

Recommandations

Depuis sa fondation en 1966, l'Association féministe d'éducation et d'action sociale (Afeas) milite pour l'égalité entre les femmes et les hommes au sein du droit de la famille. Au fil des années, avec l'évolution de la société québécoise et les revendications des organismes féministes ou communautaires en faveur de la place des femmes dans la famille et la société, des gains leur ont permis de prendre leur place et de devenir responsables au même titre que les hommes.

Voici les revendications adoptées par les membres de l'Afeas dans les dernières années en lien avec les dispositions du projet de loi 12 sur le droit de la famille, l'état civil et la grossesse pour autrui. Nous y intercalons les recommandations élaborées dans le cadre de la présente consultation, recommandations qui découlent des prises de positions antérieures de l'Afeas dans ces dossiers.

DROIT DE LA FAMILLE

L'Afeas revendique qu'un mécanisme d'information permanent soit mis en place pour permettre au plus grand nombre de personnes de comprendre leurs droits et obligations mutuels au niveau du droit de la famille. (position 2017)

ÉTAT CIVIL

L'Afeas recommande que soit inversé, à l'article 7, « sang » et « reconnaissance », la filiation de l'enfant se faisant d'abord par le sang, soit par le fait pour une femme ou un parent de lui avoir donné naissance. La reconnaissance de la filiation se fait ensuite du lien à l'égard du père ou de l'autre parent dans la déclaration de naissance. (recommandation 2023)

L'Afeas revendique que le ministre de la Justice précise la notion d'intérêt dans l'article 148 du Code civil du Québec, afin d'englober les chercheuses et les chercheurs en généalogie. (position 2001)

GROSSESSE POUR AUTRUI

L'Afeas revendique que le gouvernement du Québec réaffirme l'interdiction des contrats commerciaux de femmes porteuses en protégeant l'article 541 du Code civil du Québec qui précise que « toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui est nulle de nullité absolue ». (position 2016)

Les termes utilisés

L'Afeas appuie, dans le cadre du projet de loi 12, l'utilisation des termes « convention » et « grossesse pour autrui » en lieu et place de « contrat » et « gestation pour autrui ».

L'Afeas suggère, dans le cadre du projet de loi 12, le remplacement de « mère porteuse » par « femme porteuse » et celui de l'expression « du parent qui a donné naissance » par « de la personne qui a donné naissance ».

La convention et ses paramètres

L'Afeas revendique que soit incluse, dans le Code civil du Québec, une clause obligeant les parents d'intention et la femme porteuse à suivre la voie administrative proposée par le Comité consultatif sur le droit de la famille. (position 2016)

L'Afeas recommande, afin de s'assurer de contrer le tourisme procréatif, d'exiger la citoyenneté canadienne ou au moins une résidence permanente pour la personne seule ou les conjoints ayant formé un projet parental quand la femme porteuse est domiciliée au Québec, comme le projet de loi 12 le fait dans le cas où la femme ou la personne qui accepte de donner naissance est domiciliée hors du Canada (art. 541,28). (recommandation 2023)

L'Afeas recommande d'ajouter à l'article 541.2, 2e alinéa que la femme ou la personne qui accepte de donner naissance à un enfant dans le cadre d'un projet parental, ait eu une expérience antérieure de grossesse et d'accouchement, ceci afin de s'assurer d'un consentement éclairé de la part de celle-ci, de minimiser les risques pour la santé de cette personne et d'optimiser les chances de succès du projet parental. (recommandation 2023)

L'Afeas revendique que les gouvernements du Québec et du Canada prévoient des peines pour les parents d'intention qui se désistent et laissent la femme porteuse seule, dans une situation problématique, quel qu'en soit le contexte, altruiste ou commercial, que ce soit fait au Canada ou à l'étranger. (position 2016)

L'Afeas recommande que des mesures soient prévues dans le cadre du projet de loi 12 dans l'éventualité où la personne seule ou les conjoints ayant formé le projet parental réclame indûment les montants payés pour les frais reliés à la grossesse et l'indemnisation pour perte de revenu, surtout dans le cas où la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance est domiciliée hors Québec ou est membre de la famille de ces personnes. (recommandation 2023)

L'Afeas revendique au gouvernement de s'assurer que dans le cas de grossesse pour autrui altruiste, nécessitant la procréation médicalement assistée, les parents d'intention soient évalués pour leurs capacités parentales (évaluation psycho sociale) de la même façon que les parents qui font des démarches d'adoptions. (position 2016)

L'Afeas recommande, à l'instar du Conseil du statut de la femme dans son mémoire sur le projet de loi 2, d'élargir le mandat du Comité central d'éthique en matière de procréation médicalement assistée afin d'établir et de diffuser des lignes directrices pour tout projet de grossesse pour autrui, incluant l'information à partager lors des rencontres pré convention et la formation des professionnel-le-s impliqué-e-s. (recommandation 2023)

L'Afeas recommande que les rencontres pré convention portent aussi sur les implications médicales et financières d'une grossesse pour autrui de même que sur tout autre sujet pertinent avant de s'engager dans un projet parental impliquant une grossesse pour autrui. (recommandation 2023)

L'Afeas recommande (1) qu'un rapport de ces rencontres soit rédigé et remis aux parties impliquées dans le projet parental, (2) qu'une rencontre entre les parties soit prévue afin de clarifier les aspects qui pourraient porter à confusion ou à contradiction et (3) qu'un rapport final soit remis aux parties souhaitant établir une convention pour un projet parental. (recommandation 2023)

L'Afeas revendique d'assurer juridiquement la filiation d'un enfant qui serait issu de la grossesse pour autrui hors Québec à ses parents d'intention vivants au Québec, pour garantir les droits de l'enfant, selon les procédures judiciaires en vigueur au Québec. (position 2016)

L'Afeas recommande que l'article 541.36, 4e al. soit clarifié afin d'éviter d'ouvrir la porte à des dérapages. (recommandation, 2023)

La communication des renseignements personnels et médicaux

L'Afeas revendique de modifier la Charte québécoise des droits et libertés pour y inclure le droit fondamental de l'enfant à la connaissance de ses origines. (position 2016)

L'Afeas revendique de créer, pour fins de consultation, un registre officiel des dons de sperme, d'ovules et de femmes porteuses. (position 2016)

Les cliniques et agences pour la procréation avec un tiers

L'Afeas revendique d'interdire les agences et cliniques à but lucratif qui offrent les services de femmes porteuses. (position 2016)

La recherche

L'Afeas revendique que des études soient effectuées au Québec et au Canada sur tous les aspects et les conséquences de la grossesse pour autrui, en examinant divers facteurs tels que l'âge, les conditions familiales, le statut socioéconomique des femmes porteuses, le nombre de grossesse pour autrui effectuées par la même femme, etc. et que ces études soient réalisées avant de modifier les législations existantes. (position 2016)

DROIT DE L'ENFANT ISSU D'UNE AGRESSION SEXUELLE

L'Afeas recommande qu'en ce qui concerne les modalités de détermination et de paiement de l'indemnité pour subvenir aux besoins de l'enfant jusqu'à son autonomie, un mécanisme externe agisse en son nom comme c'est le cas pour la perception des pensions alimentaires, de façon que la femme victime de l'agression n'ait pas à garder un contact avec l'agresseur. (recommandation 2023)

L'Afeas recommande qu'en ce qui concerne le droit à l'héritage de l'agresseur, un mécanisme soit mis en place à partir du bureau de l'état civil pour aviser la mère, la tutrice ou le tuteur ou l'enfant majeur du décès du géniteur, responsable de l'agression sexuelle. (recommandation 2023)

L'Afeas recommande que les modifications au Code civil – Droit de la famille concernant les droits de l'enfant issu d'une agression sexuelle soient applicables rétroactivement afin de corriger des situations comme celle vécue par Océane. (recommandation 2023)